

Gr

S-Gr. Cl.

UDZ4

Projet d'installation du gazoduc
Bécancour

6211-18-007

Bécancour

42 STATIONNEMENT

Font partie de ce sous-groupe les infrastructures de stationnement public, privée, de stationnement ne desservant aucune activité ou établissement particulier constituant l'usage principal d'un terrain et qui se retrouvent dans le sous-groupe suivant:

(46) Terrain de stationnement pour automobiles (sans référence au nombre d'unités de stationnement ni à la superficie utilisée)

43 INFRASTRUCTURE DE COMMUNICATION ET DE SERVICES PUBLICS¹
(Z-319.2, nov. 2000)

Font partie de ce sous-groupe les infrastructures servant à la transmission et la réception des communications, à la desserte de la population et des établissements en services d'utilité publique (ex. aqueduc, électricité), à la transmission et à la production d'énergie et qui se retrouvent dans les sous-groupes, classes et usages suivants:

- (471) Communication, centres et réseaux téléphoniques
- (472) Communication, centres et réseaux télégraphiques
- (473) Communication, diffusion radiophonique
- (474) Communication, centres et réseaux de télévision
- (475) Centres et réseaux de radiodiffusion et de télévision (systèmes combinés)
- (479) Autres centres et réseaux de communication
- (481) Électricité, infrastructure (1) sauf (4813) Centrales thermiques, (4814) Centrales nucléaires et (4819) Autres services électriques.
- (483) Aqueduc, infrastructure

¹Les infrastructures requises pour la distribution locale des services d'utilité publique (eau, égout, électricité, gaz naturel, câblo-distribution, téléphone, éclairage) excluant les bâtiments sont permises sur tout le territoire. (Z-319.2 nov.2000)

ZONE 1200 I : (Z-94, 27 avril 1992)

Dans cette zone, les usages suivants sont autorisés:

- a) Industrie manufacturière légère;
- b) Industrie manufacturière artisanale;
- c) Infrastructures de communications et de services publics;
- d) Vente en gros;
- e) Immeubles à bureaux;
- f) Services de recherches, de développement et d'essais;
- g) Services de consultation en administration et en affaires;
- h) Centres administratifs.

2003, c. 24, a. 1, 2

ZONE 1200-1M : (Z-94, 27 avril 1992). Abrogée (2003, c. 24, a. 1 et 2)

ZONE 1201 R : (Z-94, 27 avril 1992). Abrogée (2003, c. 24, a. 1 et 2)

ZONE 1201-1-R : (Z-94, 27 avril 1992). Abrogée (2003, c. 24, a. 1 et 2)

ZONE 1201-2R : (Z-94, 27 avril 1992). Abrogée (2003, c. 24, a. 1 et 2)

ZONE 1202-ZPD :

Dans cette zone, les usages suivants sont autorisés:

- a) Infrastructure de communications et de services publics;
- b) Loisirs extérieurs de grande envergure;
- c) Agriculture et élevage;
- d) Foresterie;
- e) Résidence de ferme seulement;
- f) Norme spéciale:
Type d'entreposage extérieur: F

ZONE 1203-ZPD :

Dans cette zone, les usages suivants sont autorisés:

- a) Infrastructure de communications et de services publics
- b) Loisirs extérieurs légers
- c) Foresterie
- d) Agriculture extensive, sans établissement de production animale ni investissements permanents

ZONE 1204 R :

Dans cette zone, les usages suivants sont autorisés:

Article	Zone	Superficie M ²	Marge recul avant (m)	Marges latérales LARGEUR (M)		Marge arr (m)	% Occupation Bâtiment		Superf. max. de plancher		Indice occupation au sol	Hauteur nombre étages		
				Réunies	Minim d'une d'elles		Princ.	Acc.	Comm. m.c.	Bur. m.c.		(m)	Min	Max
1	1158-M		8,00								0,50	9,00	1,00	2,00
												Cependant, la haut. max. pourra être de 15 m pour une verrière couvrant au max. 30% de la sup. totale du bâtim. principal.		
2	1159-R		6,00	4,00	1,00	5,00					0,30	9,00	1,00	2,00
3	1160-R		8,00								0,50	9,00	1,00	2,00
4	1161-R	630 bifam. isolé	6,00	6,00	2,00	8,00	40	10				9,00	2,00	2,00
		720 triplex	6,00	6,00	2,00	8,00	40	10				9,00	2,00	2,00
5	1162-R	720 triplex	6,00	6,00	2,00	8,00	40	10				9,00	2,00	2,00
		900 quadrex	6,00	6,00	2,00	8,00	40	10				9,00	2,00	2,00
5-1	1163-R	720 triplex	6,00	6,00	2,00	8,00	40	10				9,00	2,00	2,00
		900 quadrex	6,00	6,00	2,00	8,00	40	10				9,00	2,00	2,00
5-2	1164-R	700 trip. jumelé	6,00	6,00	2,00	8,00	40	10				10,00	2,00	2,00
		900 quadrex	6,00	6,00	2,00	8,00	40	10				10,00	2,00	2,00
		900 sixplex	6,00	6,00	2,00	8,00	40	10				10,00	2,00	3,00
		1000 + de 6 logs	6,00	6,00	2,00	8,00	40	10				10,00	2,00	3,00
5-3	1165-R	720 triplex	6,00	6,00	2,00	8,00	40	10				9,00	2,00	2,00
		720 duplex												
6	1200-I		10,00								1,00	ILL.	1,00	ILL.
33, 1,a.3)														
6-1	Abrogé :	2003, c. 24, a. 3												
7	Abrogé :	2003, c. 24, a. 3												
7-1	Abrogé :	2003, c. 24, a. 3												
7-2	Abrogé :	2003, c. 24, a. 3												
8	1202-ZPD		10,00								0,10	13,00	1,00	2,00
9	1203-ZPD		10,00								0,10	8,00	1,00	2,00
0	1204-R		10,00	6,00	2,00	8,00					0,20	9,00	1,00	2,00
1	1205-I		15,00								0,10	ILL.	1,00	ILL.

